



STATUTS

DU SYNDICAT

DES TRAVAILLEUSES

EN CPE

RÉGION DE LAURENTIDES (CSN)

Novembre 2004

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 PRÉAMBULE.....	1
ARTICLE 1 – NOM.....	1
ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL	1
ARTICLE 3 – JURIDICTION	1
ARTICLE 4 – BUT DU SYNDICAT	1
ARTICLE 5 – AFFILIATION	1
ARTICLE 6 – DÉSAFFILIATION	1
ARTICLE 7 – REQUÊTE EN ACCRÉDITATION	2
CHAPITRE 2 MEMBRES.....	2
ARTICLE 8 – DÉFINITION	2
ARTICLE 9 – DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES	2
ARTICLE 10 – ÉLIGIBILITÉ.....	3
ARTICLE 11 – ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE	3
ARTICLE 12 – COTISATIONS SYNDICALES	3
ARTICLE 13 – PRIVILÈGES ET AVANTAGES	3
CHAPITRE 3 DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION.....	4
ARTICLE 14 – DÉMISSION	4
ARTICLE 15 – SUSPENSION OU EXCLUSION.....	4
ARTICLE 16 – PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION	4
ARTICLE 17 – RECOURS DES MEMBRES.....	4
ARTICLE 18 – RÉINSTALLATION.....	5
ARTICLE 19 – STRUCTURES SYNDICALES.....	5
CHAPITRE 4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	6
ARTICLE 20 – COMPOSITION.....	6
ARTICLE 21 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
ARTICLE 22 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	6
ARTICLE 23 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE.....	7
ARTICLE 24 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	7
ARTICLE 25 – QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
ARTICLE 26 – ORDRE DU JOUR.....	8

CHAPITRE 5 CONSEIL SYNDICAL	9
ARTICLE 27 – COMPOSITION.....	9
ARTICLE 28 – ÉLIGIBILITÉ.....	9
ARTICLE 29 – ATTRIBUTION DU CONSEIL SYNDICAL.....	9
ARTICLE 30 – RÉUNIONS.....	10
ARTICLE 31 – QUORUM ET VOTE AU CONSEIL SYNDICAL.....	10
ARTICLE 32 – DEVOIRS ET POUVOIRS DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE SYNDICALE.....	10
 CHAPITRE 6 COMITÉ EXÉCUTIF.....	11
ARTICLE 33 – DIRECTION	11
ARTICLE 34 – COMPOSITION.....	11
ARTICLE 35 – ÉLIGIBILITÉ.....	11
ARTICLE 36 – ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF	11
ARTICLE 37 – RÉUNIONS.....	12
ARTICLE 38 – QUORUM ET VOTE.....	12
ARTICLE 39 – ABSENCE.....	12
 CHAPITRE 7 DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIÈRES ET OFFICIERS.....	13
ARTICLE 40 – PRÉSIDENTE.....	13
ARTICLE 41 – VICE-PRÉSIDENTE.....	14
ARTICLE 42 – SECRÉTARIAT.....	14
ARTICLE 43 – TRÉSORERIE.....	15
ARTICLE 44 – DURÉE DU MANDAT.....	15
ARTICLE 45 – FIN DE MANDAT	16
ARTICLE 46 – PROCÉDURE D'ÉLECTION	16
ARTICLE 47 – INSTALLATION.....	17
ARTICLE 48 – RÉMUNÉRATION	17
 CHAPITRE 8 VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE.....	18
ARTICLE 49 – VÉRIFICATION	18
ARTICLE 50 – ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE.....	18
ARTICLE 51 – RÉUNIONS ET QUORUM	18
ARTICLE 52 – DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE	18
ARTICLE 53 – RAPPORT ANNUEL.....	19
 CHAPITRE 9 AUTRES COMITÉS	19

CHAPITRE 10 SECTIONS	19
ARTICLE 54 – COMPOSITION.....	19
ARTICLE 55 – ATTRIBUTION DE LA SECTION	19
ARTICLE 56 – QUORUM ET VOTE À L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SECTION LOCALE.....	20
 CHAPITRE 11 RÈGLES DE PROCÉDURE.....	20
ARTICLE 57 – OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR	20
ARTICLE 58 – DÉCISION	20
ARTICLE 59 – VOTE	20
ARTICLE 60 – AVIS DE MOTION.....	21
ARTICLE 61 – AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE.....	21
ARTICLE 62 – PROPOSITION.....	21
ARTICLE 63 – PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION	21
ARTICLE 64 – AMENDEMENT	21
ARTICLE 65 – SOUS-AMENDEMENT	22
ARTICLE 66 – QUESTION PRÉALABLE	22
ARTICLE 67 – QUESTION DE PRIVILÈGE	22
ARTICLE 68 – ÉTIQUETTE	22
ARTICLE 69 – DROIT DE PAROLE	22
ARTICLE 70 – RAPPEL À L'ORDRE.....	22
ARTICLE 71 – POINT D'ORDRE	23
ARTICLE 72 – CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE	23
 CHAPITRE 12 AMENDEMENTS AUX STATUTS.....	23
ARTICLE 73 – AMENDEMENTS	23
ARTICLE 74 – RESTRICTION AUX AMENDEMENTS	23
ARTICLE 75 – DISSOLUTION DU SYNDICAT	23

Chapitre 1 PRÉAMBULE

Dans le présent texte, le féminin inclut le masculin.

ARTICLE 1 – NOM

Le Syndicat des travailleuses en CPE région Laurentides – CSN (STCPERL), tel que fondé à Saint-Jérôme, le 30 mars 1983, est une association de salarié-es au sens du Code du travail.

ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est situé au 289, de Villemure à Saint-Jérôme, province de Québec.

ARTICLE 3 – JURIDICTION

La juridiction du syndicat s'étend aux salarié-es du secteur des centres de la petite enfance et peut grouper aussi toute autre personne salariées.

ARTICLE 4 – BUT DU SYNDICAT

Le syndicat adhère à la déclaration de principes de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

ARTICLE 5 – AFFILIATION

Le syndicat doit être affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération de la santé et des services sociaux et au Conseil central des Laurentides.

Le syndicat s'engage à respecter les statuts des organismes précités dans cet article et à y conformer son action.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.

Toute personne officière ou déléguée des organismes mentionnés ci-dessus a droit d'assister à toute réunion du syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

ARTICLE 6 – DÉSAFFILIATION

Une résolution de dissolution du syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central, ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être donnés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.

Statuts du Syndicat

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la résolution de dissolution ou de désaffiliation.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de ladite dissolution ou désaffiliation de la CSN est donné, il doit être transmis au secrétariat général du conseil central, de la fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.

Les représentantes et les représentants autorisés du conseil central, de la fédération et de la CSN, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue s'ils le désirent. Pour être adoptée, la proposition de dissolution ou de désaffiliation doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat.

Cependant, lorsque le syndicat, au moment du dépôt de la requête en accréditation, n'est pas composé d'une majorité de membres déjà couverts par une accréditation existante, l'avis de motion et la procédure prévus au présente article ne peuvent être enclenchés avant la signature de la première convention collective ou avant la réception de la sentence arbitrale qui en tient lieu ou durant les douze (12) mois qui suivent la décision finale sur l'accréditation. Si le syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser à la CSN la cotisation afférente aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

ARTICLE 7 – REQUÊTE EN ACCRÉDITATION

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord de la représentante ou du représentant dûment mandaté par la CSN.

Chapitre 2 MEMBRES

ARTICLE 8 – DÉFINITION

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 10 et satisfont aux exigences de l'article 11. Tout membre a droit d'avoir une (1) copie de la convention collective et des présents statuts.

ARTICLE 9 – DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

- a) Les membres ont accès en tout temps aux livres et peuvent les examiner en présence d'un membre du comité exécutif;
- b) Les membres ont le droit à une copie de tout document diffusé gratuitement par la CSN, la FSSS et le Conseil central qui sont destinés à tous les membres des syndicats;
- c) Les membres ont droit à une copie des statuts et règlements du Syndicat;
- d) Les membres ont droit à une copie de leur convention collective, des ententes locales ou autres qui modifient la convention collective;

Statuts du Syndicat

Les membres ont le devoir de participer à la vie de leur Syndicat, y prendre des responsabilités, se renseigner, de prendre part aux décisions, se conformer aux statuts et règlements

ARTICLE 10 – ÉLIGIBILITÉ

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- a) être une personne couverte par la juridiction du syndicat, ou être en mise à pied et conservant un droit de rappel, ou congédiée et dont le grief est soutenu par le syndicat, ou en congé avec ou sans solde, ou en grève ou en lock-out;
- b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat;
- c) payer le droit d'entrée et la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du syndicat;
- d) ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat.

ARTICLE 11 – ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit payer son droit d'entrée à la personne trésorière, signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du syndicat et être acceptée par le comité exécutif du syndicat. Telle décision doit être ratifiée par l'assemblée générale.

Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission. Si elle est refusée, la personne a droit au remboursement de son droit d'entrée.

Le droit d'entrée des membres est fixé à deux dollars (2 \$).

ARTICLE 12 – COTISATIONS SYNDICALES

La cotisation syndicale que tout membre dûment admis doit verser au syndicat est déterminée par l'assemblée générale.

ARTICLE 13 – PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées et durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept (7) jours à l'avance.

Chapitre 3

DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

ARTICLE 14 – DÉMISSION

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit rédiger sa démission par écrit.

ARTICLE 15 – SUSPENSION OU EXCLUSION

Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui:

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;
- b) cause un préjudice grave au syndicat;
- c) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

ARTICLE 16 – PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION

- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.
- b) La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.
- c) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.
- e) et de se rallier aux décisions majoritaires de l'assemblée générale.

ARTICLE 17 – RECOURS DES MEMBRES

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant:

- a) si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, il doit le faire auprès de la personne secrétaire du comité exécutif du syndicat, dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale;
- b) dans le cas d'appel, le membre qui en appelle se nomme une personne représentante-arbitre, le comité exécutif du syndicat nomme la sienne et les deux (2) tentent de s'entendre sur le

Statuts du Syndicat

choix d'une présidente ou d'un président; à défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central est appelé à le faire;

- c) les délais de nomination des personnes représentantes-arbitres sont de dix (10) jours de calendrier de la date de l'appel; pour la désignation de la présidente ou du président, le comité exécutif du conseil central a dix (10) jours de calendrier de la date où la demande lui est présentée;
- d) le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre; il doit toutefois entendre les représentations des deux (2) parties avant de rendre sa décision;
- e) la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possibles;
- f) si le membre gagne en appel, le syndicat paie les frais des membres du tribunal et rembourse le salaire du membre appelant s'il y a lieu; si le membre perd en appel, il doit absorber les dépenses de sa représentante-arbitre ou de son représentant-arbitre, de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le tribunal;
- g) les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du syndicat;
- h) les deux (2) parties peuvent s'entendre pour procéder devant une ou un arbitre unique;
- i) la suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

ARTICLE 18 – RÉINSTALLATION

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être ré accepté par le comité exécutif du syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.

ARTICLE 19 – STRUCTURES SYNDICALES

Le syndicat se donne les structures dirigeantes qui suivent:

- a) l'assemblée générale;
- b) le conseil syndical;
- c) le comité exécutif.

Chapitre 4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 20 – COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat.

ARTICLE 21 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat.

Il lui appartient en particulier:

- a) de définir la politique générale du syndicat;
- b) d'élire les officières et officiers du syndicat;
- c) de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports venant de membres de l'assemblée générale et du comité exécutif;
- d) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du comité exécutif ou du conseil syndical;
- e) de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux et notamment le comité de négociation de la convention collective;
- f) de décider du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout autre moyen de pression;
- g) de modifier les statuts du syndicat;
- h) de fixer le montant des cotisations;
- i) de voter le budget annuel présenté par le comité exécutif;
- j) de se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat;
- k) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat.

ARTICLE 22 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les jours suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le 31 mars.

L'assemblée annuelle doit être convoquée au moins dix (10) jours à l'avance par circulaires affichées au tableau d'affichage du syndicat.

Statuts du Syndicat

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes:

- 1) le jour de l'assemblée;
- 2) l'heure;
- 3) le lieu;
- 4) l'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir entre autres:

- la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires;
- l'élection des membres de l'exécutif, du comité de surveillance et des responsables de comité;

Cependant, en période de grève ou de négociation, toutes les élections peuvent être retardées par l'assemblée générale.

ARTICLE 23 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

Il doit y avoir un minimum de deux (2) assemblées générales régulières par année, incluant l'assemblée générale annuelle, convoquée de la même façon que l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 24 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

L'assemblée générale spéciale peut être convoquée par la personne présidente, sur approbation du comité exécutif du syndicat et normalement après avis officiel de convocation d'au moins vingt-quatre (24) heures; cependant, en cas d'urgence, le comité exécutif du syndicat peut convoquer telle assemblée dans un délai raisonnable.

Le conseil syndical peut lui aussi, en suivant la même procédure, convoquer une assemblée générale spéciale.

L'avis de convocation doit indiquer l'objet de telle assemblée. Seul(s) ce ou ces sujets peuvent être discutés.

En tout temps, le nombre de membres correspondant au quorum peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant à la personne présidente du syndicat un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets de telle assemblée.

La personne présidente du syndicat doit convoquer cette assemblée générale spéciale dans les huit (8) jours de la réception de cet avis, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

L'exécutif du syndicat est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de l'exécutif de la fédération, du conseil central ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du Mouvement.

ARTICLE 25 – QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- a) Le quorum de l'assemblée générale équivaut à 10 % des membres représentant au moins la moitié des sections.
- b) Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale, à l'exception des décisions prévues aux articles 6, 25d), 66 et 73 des présents statuts, qui elles, sont prises selon la procédure prévue à ces articles.
- c) Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d). Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret et ce, sans discussion.
- d) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions suivantes:
- **APPROBATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE :**
majorité simple des membres présents à l'assemblée;
 - **VOTE DE GRÈVE :**
majorité simple des membres présents à l'assemblée;
pour qu'un vote de grève soit valable, les membres doivent avoir été avisés dans la convocation de l'assemblée qu'un vote de grève est à l'ordre du jour;
 - **DÉSAFFILIATION :**
majorité simple des membres cotisants du syndicat;
 - **CHANGEMENTS AUX PRÉSENTS STATUTS :**
majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée;
 - **DISSOLUTION DU SYNDICAT :**
majorité simple des membres cotisants du syndicat.

ARTICLE 26 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour proposé à l'assemblée générale doit être clairement indiqué dans la convocation.

Chapitre 5 CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 27 – COMPOSITION

Le conseil syndical est composé des membres du comité exécutif et des délégués de chaque section. La représentation au conseil syndical est de un (1) représentant pour chacune des installations.

Ce qui précède constitue un minimum et le conseil syndical peut augmenter le nombre de personnes déléguées si nécessaire.

ARTICLE 28 – ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge de personne déléguée syndicale tout membre du syndicat.

ARTICLE 29 – ATTRIBUTION DU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical est l'autorité entre les assemblées générales. Il lui appartient en particulier :

- a) d'appliquer les décisions de l'assemblée générale en tenant compte des conditions concrètes. Il voit à l'application des statuts et règlements, il travaille à l'unité du syndicat, et voit à ce que l'information circule partout et s'efforce d'être à l'écoute des membres;
- b) de s'assurer que le comité exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale; il remplace toute personne officière et personne déléguée démissionnaire, incapable d'agir ou absente et ce jusqu'à l'assemblée générale qui suit, laquelle tiendra des élections pour combler les postes vacants;
- c) d'élaborer les actions et politiques du syndicat entre les assemblées générales, y compris notamment tout ce qui a trait à la convention collective et aux affaires intersyndicales;
- d) de créer et d'élire les membres des comités nécessaires à la bonne marche du syndicat, entend les rapports de ces comités et en dispose;
- e) de nommer les personnes représentant le syndicat aux divers organismes auxquels participe le syndicat;
- f) de déterminer le mode d'emploi des ressources du syndicat à l'intérieur du budget, il peut procéder à des réaménagements budgétaires sur recommandation de l'exécutif. Dans ce cas, la résolution doit être votée au deux tiers (2/3) des membres présents;
- g) de faire des recommandations à l'assemblée générale sur toutes les questions dont il a été saisi et qui ont trait au bon fonctionnement du syndicat;
- h) de préparer les assemblées générales.

ARTICLE 30 – RÉUNIONS

- a) Le conseil syndical se réunit au moins huit (8) fois par année.
- b) Tout membre du syndicat peut assister et intervenir au conseil syndical, mais seuls ont droit de vote les membres du conseil syndical.

ARTICLE 31 – QUORUM ET VOTE AU CONSEIL SYNDICAL

- a) Le quorum du conseil syndical équivaut à la moitié des déléguées représentant la moitié des sections.
- b) Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple des membres présents et chaque installation ne possède qu'un seul vote.

ARTICLE 32 – DEVOIRS ET POUVOIRS DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE SYNDICALE

Les attributions de la personne qui est déléguée syndicale sont les suivantes :

- a) voir à l'application de la convention collective au niveau de son unité de représentation;
- b) s'occuper de vérifier l'adhésion des personnes nouvellement embauchées;
- c) informer son unité de représentation des décisions votées au conseil syndical et défendre au conseil syndical les politiques que lui suggèrent les personnes syndiquées de son unité de représentation;
- d) convoquer directement les membres de son unité de représentation aux assemblées générales malgré les dispositions de l'article 21;
- e) elle est élue par son unité de représentation;
- f) elle est remplacée par l'unité de représentation qui l'avait élue;
- g) son mandat est de un (1) an et lorsqu'il termine, elle doit transmettre à la personne qui lui succède, toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

Pour être éligible à la fonction de déléguées de section, il faut être membre en règle du Syndicat et travailler dans ladite section.

Chapitre 6 COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 33 – DIRECTION

Le syndicat est administré par un comité exécutif.

ARTICLE 34 – COMPOSITION

Le comité exécutif est formé de trois (3) membres dont les fonctions sont :

- a) la présidence;
- b) la vice-présidence;
- c) la secrétaire-trésorière

ARTICLE 35 – ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge d'officière ou d'officier, tout membre du syndicat.

Lors de la tenue d'une élection, un membre absent peut poser sa candidature à tout poste d'officière ou d'officier, à la condition que sa mise en candidature soit proposée lors de l'assemblée où se tiennent les élections, par un membre qui doit être muni d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature.

ARTICLE 36 – ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) administrer les affaires du syndicat;
- b) l'exécutif procède à l'exécution des règlements et décisions du conseil syndical et de l'assemblée générale;
- c) déterminer l'ordre du jour des réunions du conseil syndical et de l'assemblée générale, les convoque et fournit les documents nécessaires;
- d) autoriser les déboursés prévus au budget et dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale; prendre connaissance des divers rapports sur la trésorerie;
- e) à la lumière des priorités du syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires;
- f) il assure les relations extérieures avec les regroupements de CPE, les autres syndicats et les groupes populaires. Il fait les contacts avec les autres syndicats régionaux des travailleuses en CPE
- g) voir à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale des membres;

Statuts du Syndicat

- h) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter promouvoir ou atteindre les buts du syndicat et assure la direction et la coordination des comités de travail;
- i) nommer les personnes représentant le syndicat aux divers organismes auxquels participe le syndicat;
- j) admettre les membres;
- k) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer, le tout cependant sujet aux dispositions des articles 15, 16 et 17 des présents statuts;
- l) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui faire rapport;
- m) devoir se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat;
- n) devoir soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;
- o) devoir présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle;
- p) prévoir la nomination d'une personne remplaçante au poste de la présidence en cas d'absence de courte durée;
- q) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent;
- r) Chaque membre de l'exécutif se voit attribué la responsabilité des sections locales. Le partage se fait équitablement entre les membres de l'exécutif.

ARTICLE 37 – RÉUNIONS

Le comité exécutif se réunit au moins une fois par mois, selon les modalités déterminées par ledit comité.

ARTICLE 38 – QUORUM ET VOTE

Le quorum du comité exécutif équivaut à 50 % du nombre de postes qui sont effectivement comblés.

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 39 – ABSENCE

Tout membre de l'exécutif absent pour plus de trois (3) assemblées de l'exécutif durant chaque année de son mandat, peut être démis de ses fonctions par le comité exécutif, sous réserve d'approbation par l'assemblée générale; si le comité auquel il siège a jugé ses absences non-motivées.

Chapitre 7 DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIÈRES ET OFFICIERS

ARTICLE 40 – PRÉSIDENTE

Les attributions de la personne présidente sont les suivantes:

- a) être responsable de la régie interne du syndicat;
- b) être de plein droit membre de tous les comités;
- c) présider les réunions de l'assemblée générale, des assemblées du conseil syndical, et du comité exécutif;
- d) présider les assemblées du syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues à l'assemblée;

la personne présidente doit céder temporairement sa place à une autre personne membre de l'exécutif si elle veut prendre part aux débats.
- e) représenter le syndicat dans ses actes officiels;
- f) surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque officière ou officier s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
- g) surveiller les activités générales du syndicat;
- h) voir à ce que chaque officière remplisse les devoirs de sa charge;
- i) voir à l'exécution des décisions de l'assemblée générale du conseil syndical ou du comité exécutif;
- j) signer les chèques conjointement avec la personne responsable de la trésorerie;
- k) décider de la convocation des assemblées générales et des réunions de l'exécutif;
- l) avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix;
- m) signer avec la personne secrétaire les procès-verbaux des assemblées;
- n) signer, avec la personne trésorière, les rapports financiers;
- o) être responsable de l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.);
- p) faire partie ex-officio de tous les comités.

ARTICLE 41 – VICE-PRÉSIDENTE

Les attributions de la personne qui occupe le poste à la vice-présidence sont les suivantes:

- a) est responsable d'un ou de plusieurs comités, ce qui en fait un spécialiste des questions concernant cet (ces) aspect(s) de l'action syndicale en plus d'être membre à part entière de l'exécutif;
- b) répond devant l'exécutif et l'assemblée générale des travaux de son comité;
- c) s'informe et suit de près, en liens avec celui des services généraux de la CSN concerné, le conseil central ou la fédération, les décisions ou les actions nécessaires concernant l'activité relevant de son comité et il en informe le syndicat;
- d) sensibilise les membres du syndicat à l'importance de l'activité dont il est responsable, tant aux assemblées que sur les lieux de travail;
- e) voit à la mise en œuvre, par son comité, des mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale ou par le comité exécutif;
- f) s'entoure de militantes et militants formant ledit comité et voit au partage équitable des tâches lorsque des actions doivent être menées;
- g) s'assure de la relève;
- h) collabore étroitement avec les autres membres de l'exécutif sur l'ensemble des préoccupations et actions du syndicat;
- i) assiste et épaula la présidente ou le président dans ses tâches et accepte de la ou le remplacer occasionnellement.
- j) en l'absence de la personne présidente ou en cas d'incapacité d'agir de cette dernière, la personne responsable de la vice-présidence générale la remplace;
- k) est responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif.
- l) collaborer avec la personne présidente quant à l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.);
- m) représente le syndicat dans ses actes officiels.

ARTICLE 42 – SECRÉTARIAT

Les attributions de la personne qui occupe le poste au secrétariat sont les suivantes:

- a) elle veille à la bonne marche du secrétariat du Syndicat;
- b) rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées, les inscrire dans un registre et les signer avec la personne présidente, l'inscrire dans un registre et le fait approuver à la réunion suivante;

Statuts du Syndicat

- c) convoquer les assemblées des différentes instances selon les modalités des présents statuts;
- d) donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance;
- e) rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives;
- f) classer et conserver toutes les communications;
- g) donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée;
- h) transmettre aux organismes auxquels le syndicat est affilié copie des statuts, la composition du comité exécutif et les résolutions à être expédiées pour les congrès.

ARTICLE 43 – TRÉSORERIE

Les attributions de la personne qui occupe le poste à la trésorerie sont les suivantes:

- a) être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du syndicat;
- b) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN;
- c) percevoir toutes les cotisations et tout argent dus au syndicat;
- d) fournir au comité exécutif, sur demande et au moins à tous les deux (2) mois, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie;
- e) faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec la personne présidente;
- f) donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'au relevé de caisse, et ce, à chaque assemblée;
- g) déposer à la Caisse populaire aussitôt que possible, les fonds qu'elle a en main et faire parvenir les montants dus aux organismes auxquels le syndicat est affilié;
- h) préparer en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif et à l'assemblée générale;
- i) préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif et à l'assemblée générale;
- j) avoir l'autorité de fournir en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat.

ARTICLE 44 – DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des personnes qui sont membres de l'exécutif est de un (1) an.

ARTICLE 45 – FIN DE MANDAT

Toutes les officières et tous les officiers doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

ARTICLE 46 – PROCÉDURE D'ÉLECTION

- a) L'assemblée générale choisit une personne présidente d'élection et une personne secrétaire d'élection, ainsi que des scrutatrices ou scrutateurs pour participer au dépouillement du scrutin.

Ces personnes ne peuvent poser leur candidature à aucune charge.

- c) À la réunion déterminée pour les élections, les officiers rendent compte de leur mandat, avant qu'on ne procède à de nouvelles élections.
- d) Chaque candidat doit faire une présentation lors de la mise en nomination et être proposé par un autre membre en règle du syndicat.
- e) Après la présentation des officiers sortants et la période de mise en nomination, les membres ont droit à une période de questions, déterminée sur la présentation des officier-ères et des candidat-es.
- f) Si, à la fin des mises en candidature, un ou des postes sont sans candidat, le conseil syndical aura la responsabilité de faire les nominations qui s'imposent.
- g) Si, lors de la présentation des candidats à l'un ou l'autre poste, il n'y a que le nombre voulu de candidats mis en nomination, ces candidats se trouvent élus et il est du devoir du président d'élections de les proclamer immédiatement.
- h) S'il y a vote, il se prend au scrutin secret. Les scrutatrices ou scrutateurs choisis pour le dépouillement du scrutin comptent les votes et font rapport à la personne présidente d'élection; cette dernière doit voter dans les seuls cas d'égalité des voix.
- i) Pour être élu, une candidate ou un candidat doit obtenir la majorité absolue (50 % + 1) des votants.
- j) Chaque fois que plus de deux (2) candidats ont accepté la mise en nomination, tant qu'un candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, on recommence le scrutin si nécessaire, en éliminant à chaque tour le candidat qui a obtenu le moins de vote.
- k) Seuls les membres présents lors de l'assemblée générale ont droit de vote.
- l) Toute contestation relative au vote doit être faite à l'assemblée générale par un avis de motion. Cette requête doit contenir tous les motifs invoqués pour une telle contestation et être signée par au moins deux (2) membres en règle du Syndicat ayant exercé leur droit de vote. Le conseil syndical fera enquête dans les plus brefs délais. La décision du conseil syndical est finale et exécutoire.

Statuts du Syndicat

- m) Les bulletins de vote seront détruits après les élections, s'il y a contestation, ils seront détruits après la décision finale du conseil syndical.
- n) Dans le cas de vacances d'un ou de plusieurs postes, le conseil syndical nomme leur remplaçant et que ces démissions ont lieu moins de deux (2) mois avant la date des élections annuelles.
- o) Dans les autres cas, les vacances sont remplies par des élections partielles en assemblée générale. Les remplaçants ainsi nommés ne restent en fonction que jusqu'à l'époque où expire le mandat de leurs prédécesseurs.

ARTICLE 47 – INSTALLATION

Les officières ou officiers accèdent effectivement à leur fonction respective dès leur installation :

- a) pour procéder à l'installation des officières ou officiers, on doit en autant que possible, inviter une représentante ou un représentant autorisé d'un organisme auquel le syndicat est affilié;
- b) l'installation des officières ou officiers se fait immédiatement après les élections ou à l'assemblée subséquente;
- c) la personne secrétaire d'élection donne lecture des noms des officières ou officiers élus qui prennent place par ordre sur la tribune;
- d) la personne présidente d'élection demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et elle procède à l'installation;
- e) la présidente ou le président d'élection:

« Promettez-vous sur l'honneur de remplir les devoirs de votre charge, de respecter les statuts, de promouvoir les intérêts du syndicat et de ses membres, de rester en fonction jusqu'à la nomination de vos successeurs, le promettez-vous? »

Chacune des officières ou officiers répond:

« Je le promets. »

L'assemblée générale répond:

« Nous en sommes témoins. »

ARTICLE 48 – RÉMUNÉRATION

Les personnes officières qui occupent des postes au syndicat n'ont droit à aucune rémunération, ni jetons de présence.

Cependant, elles ont droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et repas, de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux et selon les besoins déterminés d'après les politiques de dépenses du Syndicat.

Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le salaire régulier du membre libéré.

Pour bénéficier d'une libération, le membre devra avoir reçu l'autorisation, au préalable, du comité exécutif.

Chapitre 8 VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

ARTICLE 49 – VÉRIFICATION

En tout temps, une personne autorisée représentant la fédération, le conseil central ou la CSN, peut procéder à une vérification des livres du syndicat. La personne élue à la trésorerie doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne autorisée pour effectuer la vérification.

ARTICLE 50 – ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Deux (2) membres du syndicat sont élus, par l'assemblée générale, responsables de la surveillance de la même manière que le sont les officières et officiers.

Aucune personne officière ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

ARTICLE 51 – RÉUNIONS ET QUORUM

Le comité de surveillance se réunit au moins une fois par année.

La personne trésorière doit être présente aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de deux (2) membres.

Le comité de vérification est représentée par un de ses membres à toutes les séances des assemblées régulières ou spéciales. L'ensemble du comité est présent le jour du débat portant sur les états financiers.

ARTICLE 52 – DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE

Les attributions des responsables à la surveillance sont les suivantes:

- a) examiner tous les revenus et les dépenses;
- b) examiner toute dépense extraordinaire non prévue au budget;
- c) examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.);
- d) vérifier l'application des résolutions de l'assemblée générale et du comité exécutif;
- d) convoquer, sur décision unanime, une assemblée générale spéciale;

Statuts du Syndicat

- e) préparer semestriellement un rapport écrit de ses vérifications et de faire toutes les recommandations qu'il juge utile et les présenter pour approbation aux assemblées générales;
- f) aviser l'assemblée générale sur les virements de crédits recommandés par le comité exécutif.

ARTICLE 53 – RAPPORT ANNUEL

Les personnes responsables du comité de surveillance doivent, une fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'elles jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif.

Chapitre 9 AUTRES COMITÉS

L'exécutif se réserve le droit de former des comités sur des sujets tels que : santé-sécurité, condition féminine, griefs ou d'autres sujets jugés importants pour la cause des travailleuses.

Chapitre 10 SECTIONS

ARTICLE 54 – COMPOSITION

Une section est formée des travailleuses et travailleurs membres d'un CPE (un CPE peut inclure plusieurs installations), selon le certificat d'accréditation.

ARTICLE 55 – ATTRIBUTION DE LA SECTION

Il appartient à la section locale :

- a) de traiter directement avec l'employeur des intérêts spécifiques de ses membres, plus particulièrement à ce qui a trait à la négociation de la convention collective et aux règlements des griefs;
- b) de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux et notamment le comité de négociation de la convention collective;
- c) de décider du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout autre moyen de pression;
- d) elle élit aussi des déléguées au conseil syndical pour septembre de chaque année;
- e) la section ne peut prendre aucune décision de nature à impliquer les membres des autres sections du Syndicat, sans avoir au préalable consulter les comités de travail et le conseil syndical;
- f) la section a droit de recours auprès de l'assemblée générale du Syndicat régional si elle est en désaccord avec le conseil syndical et l'exécutif régional

ARTICLE 56 – QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SECTION LOCALE

- a) Le quorum nécessaire aux délibérations de chaque section est de 30% des membres actifs. Cependant, les formes de convocation de chaque section sont fixées par la section;
- b) tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale;
- c) les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés au paragraphe d) du présent article. Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret et ce, sans discussion;
- d) les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions suivantes :
 - **APPROBATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE :**
majorité simple des membres présents à l'assemblée;
 - **VOTE DE GRÈVE :**
majorité simple des membres présents à l'assemblée;
pour qu'un vote de grève soit valable, les membres doivent avoir été avisés dans la convocation de l'assemblée qu'un vote de grève est à l'ordre du jour;

Chapitre 11 RÈGLES DE PROCÉDURE

LE PRÉSENT CHAPITRE S'APPLIQUE À TOUTES LES INSTANCES DU SYNDICAT.

ARTICLE 57 – OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR

À l'heure fixée pour les réunions, la personne présidente ouvre l'assemblée. Elle ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

ARTICLE 58 – DÉCISION

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Dans les seuls cas d'égalité des voix, la personne présidente d'assemblée a droit de vote.

ARTICLE 59 – VOTE

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé.

Une seule personne, membre du syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu que ledit membre fasse la demande avant que la personne présidente ait appelé le vote.

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 25d, les règles qui y sont prévues s'appliquent.

ARTICLE 60 – AVIS DE MOTION

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante:

- a) Un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée.
- b) Lors de l'assemblée générale suivante, le membre proposeur doit être présent. Après explications de la motion par ce dernier, celle-ci doit recevoir l'appui de la majorité simple des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 61 – AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. La personne présidente déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

ARTICLE 62 – PROPOSITION

Toute proposition doit être appuyée, écrite par la personne secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée, elle ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

ARTICLE 63 – PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

ARTICLE 64 – AMENDEMENT

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier même s'il change entièrement la nature de la proposition principale du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

ARTICLE 65 – SOUS-AMENDEMENT

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter, ou retrancher pour ajouter, certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

ARTICLE 66 – QUESTION PRÉALABLE

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. La personne qui propose la question préalable ne doit pas être intervenue sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq (5) nouvelles interventions.

La personne ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Elle doit de plus, indiquer si elle laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

ARTICLE 67 – QUESTION DE PRIVILÈGE

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps dans une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat.

ARTICLE 68 – ÉTIQUETTE

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse à la personne présidente. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les personnalités et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, la personne présidente décide alors lequel a priorité.

ARTICLE 69 – DROIT DE PAROLE

La personne présidente d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais une intervenante ou un intervenant ne peut parler au deuxième tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La présidente ou le président peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq (5) minutes au premier tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.

ARTICLE 70 – RAPPEL À L'ORDRE

Tout membre qui s'écarte de la question, ou qui emploie des expressions blessantes, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la personne présidente; en cas de récidive, cette dernière doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

ARTICLE 71 – POINT D'ORDRE

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La présidente ou le président en décide, sauf appel à l'assemblée.

ARTICLE 72 – CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le code de procédure de la CSN s'applique.

Chapitre 12 AMENDEMENTS AUX STATUTS

ARTICLE 73 – AMENDEMENTS

Sous réserve de l'article 67, l'assemblée générale des membres a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie, ou de changer le nom du syndicat, doit être présentée par écrit au comité exécutif avant d'être lue à l'assemblée générale des membres.

Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents.

De plus, toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la fédération, au conseil central et à la CSN.

ARTICLE 74 – RESTRICTION AUX AMENDEMENTS

Les articles 5, 6, 7, 67 et 68 des présents statuts ne peuvent être abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la fédération et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.

ARTICLE 75 – DISSOLUTION DU SYNDICAT

Lorsqu'une résolution de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.